

ARRÊTÉ CONJOINT
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 129
PR 7+736 à PR 8+444
Commune MONTENOISON
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental
Le Maire de Montenoison,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-279 du 20 mai 2026, portant délégations de signatures aux agents territoriaux.

VU la demande de l'entreprise Drouard TP en date du 15 juin 2026.

VU l'avis favorable de monsieur le maire de Champlin en date du 18 juin 2026

VU l'avis favorable de monsieur le maire d'Arthel en date du 18 juin 2026

Considérant que pour réaliser des travaux de démolition d'une maison bordant la Route Départementale n° 129, au PR 8+400, il y a lieu d'interdire la circulation.

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 3 jours dans la période du lundi 22 juin 2026 au vendredi 03 juillet 2026, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue sur la Route Départementale n° 129, entre les PR 7+736 et 8+444.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 145 du PR 9+727 au PR 5+796
- RD 140 du PR 15+712 au PR 19+211
- RD 129 du PR 4+755 au PR 7+736

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Drouard TP.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Madame le Maire de la commune de Montenoison
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Mairies de Champlin et d'Arthel.

A Montenoison, le 18 juin 2026
La Maire, Lucienne GAUDRON



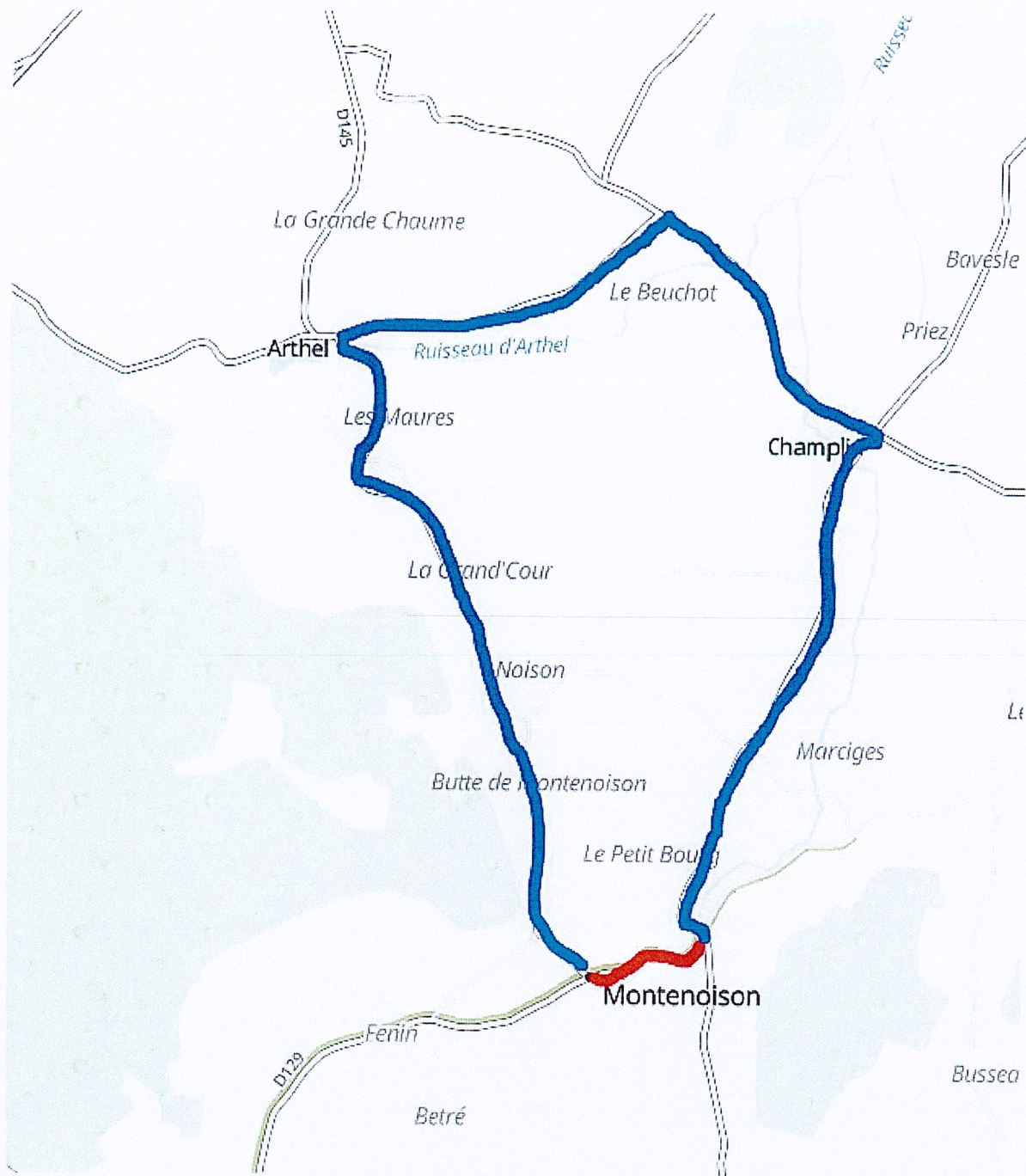
A Nevers, le 18 juin 2026

Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 19/06/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



Route Benée



Découverte

